

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Plateforme de soins virtuels entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif (L. C. 2009, c. 23) et financée par le gouvernement du Canada pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Plateforme de soins virtuels;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Plateforme de soins virtuels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels – initiative Plateforme de soins virtuels entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77945

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'équité d'un montant maximal de 80 000 000 \$ à Nemaska Lithium Inc., pour le développement de son projet minier et d'usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 716-2020 du 30 juin 2020 Investissement Québec a été mandatée pour effectuer une contribution financière d'un montant maximal de 95 000 000 \$ sous forme d'équité d'une société par actions en vue d'acquiescer directement ou indirectement, avec un ou des partenaires stratégiques, les actifs de Nemaska Lithium Inc. et de procéder ultérieurement à la relance des activités de la mine et de transformation de lithium au Québec, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, Investissement Québec et Québec Lithium Partners (UK) Limited ont fait l'acquisition de Nemaska Lithium Inc. le 1^{er} décembre 2020 à raison d'une participation de 50 % chacune;

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. compte réaliser au Québec un projet visant le développement d'une mine et d'une usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'équité d'un montant maximal de 80 000 000 \$ à Nemaska Lithium Inc., pour le développement de son projet minier et d'usine de production d'hydroxyde de lithium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'équité d'un montant maximal de 80 000 000 \$ à Nemaska Lithium Inc., pour le développement de son projet minier et d'usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77946

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Société en nom collectif Jubilant HollisterStier, pour son projet visant l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Montréal

ATTENDU QUE Société en nom collectif Jubilant HollisterStier est une société en nom collectif, ayant son domicile à Montréal, œuvrant dans le domaine pharmaceutique;

ATTENDU QUE Société en nom collectif Jubilant HollisterStier compte réaliser un projet visant l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté notamment à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement